

Arrêté municipal n° 014-2024 du 12 avril 2024

portant ouverture des gorges du Chassezac à compter du 12 mars 2024 – 8h00

Le Maire de Pied de Borne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-234-0001 du 22/08/2028 portant approbation du dispositif d'alerte des Gorges du Chassezac ;

Vu l'arrêté DDCSPP-JSEP n° DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant règlementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère ;

Vu l'avis favorable d'EDF groupement du Chassezac en date du 08 avril 2024 à l'ouverture des « Gorges du Chassezac »,

Vu le bordereau de levée du dispositif d'alerte « Gorges du Chassezac » transmis le 11 avril 2024 par la préfecture ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue de préserver la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°009-2024 du 07 mars 2024 est abrogé.

L'accès aux gorges du Chassezac est autorisé à compter du 12 avril à 8h00

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et les panneaux d'information des sentiers d'accès au canyon seront mis à jour en ce sens.

Article 3 : Le commandant de la brigade territoriale autonome de Villefort est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au Préfet de Lozère, au maire de Prévencières, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale des territoires et à EDF groupement du Chassezac.

Fait à Pied de Borne, le 12 avril 2024,
Le Maire, Christian MASMEJEAN

